Communication publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil dans l'affaire COMP/B-1/39.317 — E.ON gas

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 16/16)

1. INTRODUCTION

(1) L'article 9 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil [1] dispose que, lorsque la Commission envisage d'adopter une décision exigeant la cessation d'une infraction et que les entreprises concernées offrent des engagements de nature à répondre aux préoccupations dont elle les a informées dans son évaluation préliminaire, elle peut, par voie de décision, rendre ces engagements obligatoires pour les entreprises. La décision peut être adoptée pour une durée déterminée et conclut qu'il n'y a plus lieu que la Commission agisse. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, de ce même règlement, la Commission publie un résumé succinct de l'affaire et l'essentiel du contenu des engagements. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations dans le délai fixé par la Commission.

2. RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(2) Le 22 décembre 2009, la Commission a adopté une évaluation préliminaire en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1/2003 concernant les infractions que E.ON AG, Düsseldorf et ses filiales auraient commises sur les marchés allemands du gaz («E.ON»).

(3) Selon l'évaluation préliminaire, E.ON est un acteur dominant sur le(s) marché(s) de transport de gaz au sein de son réseau de gaz de type B et du réseau de NetConnect Germany. La Commission considère dans son évaluation préliminaire que E.ON est également un acteur dominant sur les marchés en aval de la fourniture de gaz aux grossistes régionaux et locaux, ainsi qu'aux grands clients industriels.

(4) L'évaluation préliminaire a exprimé la crainte que E.ON ait pu abuser de sa position dominante au sens de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en refusant de fournir du gaz par le biais de réservations à long terme sur le réseau de transport de E.ON. E.ON a réservé une part importante des capacités d'entrée fermes librement attribuables qui sont disponibles sur son réseau de transport de gaz, ce qui, selon l'évaluation préliminaire, pourrait avoir pour effet d'évincer les concurrents désireux de transporter et de vendre du gaz aux clients reliés au réseau de E.ON et, partant, de restreindre la concurrence sur les marchés en aval de la fourniture de gaz.

[1] Règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1). Le 1er décembre 2009, l'article 82 du traité CE est devenu l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Aux fins de l'évaluation préliminaire de la Commission dans la présente affaire et de l'adoption d'une décision éventuelle en vertu de l'article 9, paragraphe 1, les références à l'article 102 du TFUE doivent s'entendre, lorsqu'il y a lieu, comme des références à l'article 82 du traité CE.

3. ESSENTIEL DU CONTENU DES ENGAGEMENTS PROPOSÉS

(5) E.ON conteste l'évaluation préliminaire de la Commission. L'entreprise a néanmoins proposé des engagements, en application de l'article 9 du règlement (CE) nº 1/2003, de nature à répondre aux préoccupations de la Commission sur le plan de la concurrence. Les principaux éléments de ces engagements peuvent être résumés comme suit.

(6) Au cours d'une première phase, E.ON propose de libérer, d'ici octobre 2010, des capacités d'entrée fermes librement attribuables sur son réseau de transport de gaz représentant un volume de 17,8 GWh/h. Le total des capacités libérées se répartit de la manière suivante: 10 GWh/h pour le gaz de type H et 7,8 GWh/h pour le gaz de type B. Les points d'entrée de gaz de type H concernés par cette mesure (volume des capacités libérées entre parenthèses) sont les suivants:

— Waidhaus (3,469 MWh/h),

— Emden NPT (1,250 MWh/h),

— Dornum (500 MWh/h),

— Emden EPT (250 MWh/h),

— Eynatten/Raeren (2,250 MWh/h),

— Oude Statenzijl (500 MWh/h),

— Achim (171 MWh/h),

— Bocholtz (44 MWh/h),

— Oberkappel (364 MWh/h) et

— Lampertheim (1,200 MWh/h).

Pour le gaz de type B, l'engagement de E.ON concerne les points d'entrée suivants:

— Emsbüren (2,193 MWh/h),

— Drohne (1,413 MWh/h),

— Steinbrink (187 MWh/h),

— Vreden (1,400 MWh/h) et

— Elten (2,565 MWh/h).

(7) Au cours d'une seconde phase, E.ON propose de poursuivre la réduction de sa part globale dans les réservations de capacités d'entrée fermes librement attribuables («réduction à long terme») sur le marché en cause du gaz de type H de NetConnect Germany, en la ramenant à 50 % d'ici octobre 2015. En ce qui concerne le réseau de gaz de type B, E.ON propose une nouvelle réduction globale de sa part dans les réservations, qui sera abaissée à 64 % d'ici octobre 2015. E.ON peut atteindre ces seuils en restituant des capacités au gestionnaire du réseau de transport, en prenant des mesures visant à accroître les capacités sur le réseau ou en établissant des coopérations sur le marché en cause qui augmentent le volume total des capacités disponibles sur le réseau de E.ON. L'entreprise s'engage à ne pas dépasser ces seuils avant 2025 ([1]).

(8) Rien n'empêche E.ON de réserver des *capacités interruptibles*, qui ne sont pas concernées par les engagements offerts. En outre, l'entreprise n'est soumise à aucune restriction en ce qui concerne les *réservations à court terme* (dont la durée n'est pas supérieure à un an), conformément aux conditions énoncées dans les engagements ([2]). De plus, à partir d'octobre 2011, E.ON pourra également réserver des *capacités à long terme* à condition que sa part globale dans les réservations diminue progressivement pour atteindre, d'ici octobre 2015, un seuil de 50 % pour le gaz de type H et de 64 % pour le gaz de type B.

(9) Un mandataire indépendant sera chargé de superviser le respect des engagements par E.ON.

(10) Les engagements sont publiés dans leur intégralité, en allemand, sur le site Internet de la direction générale de la concurrence:

http://ec.europa.eu/competition/index_fr.html

4. INVITATION À PRÉSENTER DES OBSERVATIONS

(11) Sous réserve des résultats de la consultation des acteurs du marché, la Commission prévoit d'adopter une décision en vertu de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 rendant obligatoires les engagements récapitulés ci-dessus et publiés sur le site Internet de la direction générale de la concurrence.

(12) Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003, la Commission invite les tiers intéressés à présenter leurs observations sur les engagements proposés. Dans ce contexte, la Commission invite les parties intéressées à présenter leurs observations, notamment en réponse aux questions ci-après. Ces observations doivent, dans la mesure du possible, être étayées par une *argumentation détaillée* incluant les faits pertinents sur lesquels portent ces dernières et, si un problème est constaté, une proposition visant à résoudre celui-ci.

a) Les *libérations de capacités immédiates* sont censées remédier rapidement à une partie ou à la totalité des problèmes constatés en ce qui concerne l'accès au réseau de transport de E.ON. Le calendrier proposé pour ces libérations (à partir d'octobre 2010) permet-il une mise sur le marché effective de l'ensemble des capacités offertes au titre de la mesure de «libération immédiate», compte tenu, notamment, du délai de commercialisation desdites capacités, qui ne dépasse probablement pas six mois?

b) Avez-vous des observations à formuler en ce qui concerne la *sélection des points d'entrée* auxquels E.ON propose de libérer immédiatement des capacités et les volumes qui y seront libérés? Y a-t-il, parmi ces points d'entrée, des points qui ne peuvent prétendre offrir un accès effectif au réseau de transport de gaz de E.ON à d'éventuels concurrents?

Les tiers sont invités à présenter également leurs observations sur tout autre aspect des engagements.

(13) Ces observations doivent parvenir à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication. Les tiers intéressés sont également invités à fournir une version non confidentielle de leurs observations expurgée des secrets d'affaires et autres passages confidentiels, qui seront, le cas échéant, remplacés par un résumé non confidentiel ou par les mentions «secrets d'affaires» ou «confidentiel». La Commission accédera à votre demande de protection de renseignements confidentiels si elle la juge légitime.

(14) Les observations peuvent être adressées à la Commission, sous le numéro de référence COMP/B-1/39.317 — E.ON gas, par courrier électronique (COMP-GREFFE-ANTITRUST@ec.europa.eu), par télécopie (+32 22950128) ou par voie postale à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffe des ententes
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) À partir du 1er octobre 2025, E.ON pourra réserver ce type de capacités sans restriction, sauf si les réservations sont effectuées très longtemps à l'avance. Entre le 1er octobre 2015 et le 1er octobre 2020, E.ON s'engagera, pour la période courant du 1er octobre 2025 au 1er octobre 2030, à ne dépasser les seuils mentionnés que de 5 % maximum. Entre le 1er octobre 2020 et le 1er octobre 2025, E.ON s'engagera, pour la même période (du 1er octobre 2025 au 1er octobre 2030), à ne dépasser les seuils mentionnés que de 10 % maximum.

([2]) Cf. points 5, 6 et 10 du texte des engagements.